



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-029

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-16-001 - AP prorogation de la réquisition portant sur des matériels appartenant à SARL Kapa Location et des locaux de la SCI du Nivernais (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-16-001

AP prorogation de la réquisition portant sur des matériels appartenant à SARL Kapa Location et des locaux de la SCI du Nivernais



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté n° 58-2021-02-16-

portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-18, L.3136-1, L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6122-9-1, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'un courriel adressé le 3 novembre 2020 par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la société civile immobilière (SCI) du nivernais au conseil juridique du centre hospitalier, mettait en demeure ce dernier de régulariser sa situation au regard de l'utilisation du scanographe et des locaux appartenant à ses clientes ; que faute de proposition, elle accepterait l'offre de rachat en sa possession faite par un tiers ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a adressé une nouvelle proposition de rachat du scanographe à hauteur de sa valeur résiduelle ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant que le représentant du centre hospitalier a informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entend rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a de nouveau relancé, par le biais de son conseil juridique, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais afin d'aboutir à un accord sur la location du scanner et des locaux ; que les négociations se poursuivent ;

Considérant néanmoins qu'à ce jour, le représentant du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire n'a pas pu trouver un accord soutenable avec les dites sociétés ;

Considérant que la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ont été indemnisés au titre des périodes échues de réquisition conformément aux dispositions du code de la défense ainsi qu'au titre de la période hors réquisition d'utilisation du scanographe par le centre hospitalier de juillet à octobre 2020 sur les mêmes bases financières ;

Considérant que l'ensemble des motifs exposés dans les arrêtés susvisés des 27 octobre et 16 novembre 2020 susvisés et ayant justifié la réquisition jusqu'au 16 février 2021 demeurent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, est inadapté et insuffisant dans le contexte de gestion de la crise du virus covid-19 et du risque de sa propagation liée aux déplacements de la population ;

Considérant que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences au bénéfice de la population et qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant également qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 dans le contexte de saturation des établissements de santé de première ligne des autres départements de la région de Bourgogne-Franche-Comté, mais aussi de préserver sa capacité à poursuivre la prise en charge des autres patients sans perte de chance pour ces derniers ;

Considérant la persistance d'un état d'urgence sanitaire, l'existence d'un risque grave pour la santé publique lié à la situation épidémiologique ;

Considérant que l'administration et le centre hospitalier de Cosne ont recherché une solution transitoire pour faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ; que pour être opérationnelle, cette solution nécessite un délai de mise en œuvre de plusieurs semaines qui n'est pas maîtrisable à ce jour ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de proroger la réquisition jusqu'à la mise en place effective de la solution de substitution ; que la réquisition pourra être levée à cette date ou si un accord soutenable est trouvé, avant le déploiement de cette solution, entre le centre hospitalier, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 – Dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus covid-19 et pour limiter le déplacement des patients, il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Article 2 – La réquisition est prorogée à compter du 17 février 2020 et court jusqu'au 1^{er} juin 2021 minuit, soit jusqu'au terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi du 15 février 2021 susvisée.

Article 3 – La réquisition sera levée dès lors que la solution de substitution sera opérationnelle. Les sociétés requises en seront tenues informées.

Article 4 – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

Article 5 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58 000 Nevers dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.3131-8, l'indemnisation de la réquisition est régie selon les modalités prévues par le code de la défense.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 – Par application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Blandine Georjon